

Alte Drucke

Traité Ecclesiastique Propre de ce tams, Selon les Sentimens De Jean de Labadie, Pasteur

Labadie, Jean de
Amsterdam, 1668

Chapitre Cinquieme. Quels sont ceux qui doivent Profetiser en l'Eglise, ou
parler en l'Exercice Profetique ...

Nutzungsbedingungen

Die Digitalisate des Francke-Portals sind urheberrechtlich geschützt. Sie dürfen für wissenschaftliche und private Zwecke heruntergeladen und ausgedruckt werden. Vorhandene Herkunftsbezeichnungen dürfen dabei nicht entfernt werden.

Eine kommerzielle oder institutionelle Nutzung oder Veröffentlichung dieser Inhalte ist ohne vorheriges schriftliches Einverständnis des Studienzentrums August Hermann Francke der Franckeschen Stiftungen nicht gestattet, das ggf. auf weitere Institutionen als Rechteinhaber verweist. Für die Veröffentlichung der Digitalisate können gemäß der Gebührenordnung der Franckeschen Stiftungen Entgelte erhoben werden.

Zur Erteilung einer Veröffentlichungsgenehmigung wenden Sie sich bitte an die Leiterin des Studienzentrums, Frau Dr. Britta Klosterberg, Franckeplatz 1, Haus 22-24, 06110 Halle (studienzentrum@francke-halle.de)

Terms of use

All digital documents of the Francke-Portal are protected by copyright. They may be downloaded and printed only for non-commercial educational, research and private purposes. Attached provenance marks may not be removed.

Commercial or institutional use or publication of these digital documents in printed or digital form is not allowed without obtaining prior written permission by the Study Center August Hermann Francke of the Francke Foundations which can refer to other institutions as right holders. If digital documents are published, the Study Center is entitled to charge a fee in accordance with the scale of charges of the Francke Foundations.

For reproduction requests and permissions, please contact the head of the Study Center, Frau Dr. Britta Klosterberg, Franckeplatz 1, Haus 22-24, 06110 Halle (studienzentrum@francke-halle.de)

urn:nbn:de:gbv:ha33-1-139092

n'en fasse pas come des Predications & Catechismes ordinaires, à sçavoir qu'on n'en retient gueres rien, & que les choses entrent par une oreille (comme on dit) sortent par l'autre; & les Ames en reviennent come si elles n'avoient rien ouy. La 2^e. Qu'il faut exorter chacun & Chacune à r'ouvrir chés soy la Bible & les sacrés textes sur lesquels aura esté faite la Conferance, pour refaire à par soi les mêmes remarques qui auront esté faites; & si besoin est en écrire quelque chose, afin de s'en souvenir plus aisément & toujours. Et la 3^e. est de recomander à tous, qu'ils soient sur leurs gardes durant le jour, pour pratiquer les choses qui auront esté recomandées, & ne manquer pas d'estre fideles aux mouvemens du S. Esprit, & aux occasions qui se pourront offrir d'exercer toute sorte de vertus.

Il est superflu de dire, que la Benediction doit terminer l'Exercice, puis que la chose s'entend assés; mais tousjours faut il recomander, qu'elle ne se fasse non plus que les Prières, par maniere d'aquit & par coutume; & que le soir on demande de passer la nuit, come le matin le jour, tant en la Garde, qu'en la Crainte & en l'Amour de Dieu Pere; Fils, & S. Esprit.

Quels sont ceux qui doivent Profetiser en l'Eglise, ou parler en l'Exercice Profetique, come tous ceux qui ont le don de le faire, le doivent faire, & doivent estre Admis.

CHAPITRE CINQUIEME.

I. **S'**il a esté juste & necessaire de parler du lieu & du tems, de la matiere, de la Forme, & des autres particularités de cet Exercice; il l'est pour le moins autant de voir queles sont, les

les Persones qui doivent ou peuvent *Profetiser* : Les Premieres Autorisées pour cela dans l'Ecriture, sont les Patriarches, lesquels estans Peres & Sacrificateurs de leurs maisons, & par dessus cela Homes de Dieu, ont esté ceux qui ont instruit leurs familles, & ont les premiers établi le service divin parmi les leurs pratiquants aucunement cet Exercice, puis qu'ils avoient coutume d'Instruire comme en luy familierement leurs Domestiques & leurs enfans : En efet Seth est remarqué avoir fait invoquer l'Eternel, Adam sans doute avoit instruit devant luy ses Fils á le faire ; Noë poursuivit, Abraham, Isaac, & Jacob n'y manquerent point ; & en ce temps lá tout Pere de Famille ayant sa maison pour son Eglise, l'instruisit familierement sans chaire, sans declamation, & sans discours préparé.

II. Après les Saints Patriarches il est hors de doute que les Sacrificateurs & les Levites furent autorisés á faire de samblables leçons & conferances tant parmi eux, que devant le Peuple : Parmi eux ; puis que d'une part les Profetes le pratiquerent ainsi vers leurs Disciples, & ceux qui s'appelerent depuis les Fils des Profetes, comme il conste par l'Histoire de Samuel & de Saul, qui Profetisa estant entr'eux ; par celes d'Elie, d'Elisée, de Jeremie, de Daniel & de quelques autres ; Devant le Peuple comme il conste par l'Office d'enseigner, & d'expliquer la loi, dont ils s'aquitoient ; & par le Chapitre 9^e. de Nehemie, où il est dit qu'en la lisant ils l'interpretoient par elle même, & plusieurs ensemble le faisoient : Et certes puis qu'ils avoient la loi & l'Ecriture en dépôt, & puis qu'ils estoient les Maitres es Sinagogues, il leur apartenoit sans doute de l'Interpreter ; come il est aisé de le pouver non seulement par l'Ancien, mais par le Nouveau Testament.

III. Si les ordinaires Levites & Docteurs du Peuple avoient droit de les enseigner familièrement : les Profetes Hommes Extraordinaires l'avoient encore mieux qu'eux ; & par eset nous venons de marquer, qu'il y avoit entr'eux des Colleges de Fils de Profetes, & des Assemblées Prophetiques, comme il conste par l'Histoire d'Elie, d'Elisée, & de Samuel. On ne le recueille pas moins de cele de plusieurs autres Profetes, qui avoient leur Gens, & leurs Corrépondants en Esprit, auxquels ils fioient les Secrets de Dieu, & parloient le mistere plus confidement : Et certes puis que S. Pol apele cela *Profetiser*, il fait bien voir, qu'il estoit propre des Profetes, qu'ils en estoient comme les Piliers & les Soutiens Principaux. En eset ceux qui sont meus de Dieu, & parlent pousés ou conduits de son Esprit sont veritablement les plus propres à bien faire cete Action.

IV. Dans le même Ancien Testament il est aisé de prouver, que preque toute sorte de Persones, pourveu qu'elles fussent doüées de Sciance de la Loi de Dieu & de Sapience Sainte, avoient droit de Pratiquer cet Exercice ; & qui plus est en General Tous Peres & Chefs de famille, auxquels il est comun de voir, que Dieu recomande d'apprendre á leurs Ansans, serviteurs, & Domestiques, même Etrangers, si Dieu les apele, les choses qui regardent son service & ses misteres, ainsi qu'en font foi les livres de l'Exode, du Deuteronomie, & autres, quand il est parlé de l'Aigneau Pascal, des festes, & sur tout de la loi, & des Comandemens divins. Ceux qui portent, qu'ils la meditent, & la fassent mediter continuelemant : montrent bien qu'ils la debuoient enseigner, & en rendre leurs Enfans capables, obligés qu'ils estoient de leur rendre rai-
son

son de tout ce qu'ils pratiquoient de ceremoniel, quand ils en estoient interrogés.

V. Personne ne doute aussi que dans la Nouvelle Loi ou Alliance, les Apôtres, les Evangelistes, les Disciples, les Anciens, les Diacres, & tous les Premiers Fideles ne fussent Personnes Autorisées pour conferer des Ecritures; 1.^{re} pource que les Premiers estoient envoyés pour enseigner tout le Monde, fondoient les Eglises, prechoient par tout & même dans les maisons; & eux mêmes ont conferé des Ecritures de la sorte dans les Synagogues & ailleurs, ainsi que nous verrons bien tot. 2.^{re} pource qu'ils avoient reçu le S. Esprit & les Dons Infus de Sapience & de Sciance, & come S. Pol le marque avoient l'Esprit de Revelation & de Prophetie. 3.^{re} pourcequ'en effet nous voyons Estiene Diacre, interpreter aux Juifs, & en plein conseil les Ecritures, Philippe en lustruire le Prince Ethiopien, Priscile, Aquille, Apollos, & grand Nombre de mambres Ecclesiastiques Edifier par ce moyen les Corps entiers des Eglises, & même Ceux de Berée sont dits avoir conferé des Ecritures, pour voir si ce que S. Pol prechoit, estoit bien conforme á elles.

VI. A voir la pratique des Juifs en l'Evangile, & come les Scribes, les Anciens de la Sinagogue, & les Docteurs de la Loi y sont marqués enseigner le Peuple: cela prouve que les Anciens de l'Eglise le peuvēt faire, & non seulement les Anciens, mais les Diacres, & autres Officiers Ecclesiastiques; puis que nous lisons expressement chés S. Pol, *qu'ils doivent tous estre Tim. 3* propres à enseigner; & certes si leurs Femmes selon luy doivent estre enseignantes ce qui est bon, afin qu'elles instruisent les jeunes Femmes à estre modestes, sages, Chastes, Tit. 2. &c. combien plus leurs maris doivent ils avoir & la Capacité & l'Autorité d'enseigner & les homes & les Femmes á regler leur vie par la Parole de Dieu?

VII. Le même S. Pol dans le Chapitre où il traite de nôtre Exercice, ne fait point aussi d'Exception; mais simplement dit, qu'on *Proferise*, & qu'on parle, presupposant qu'on a le don, la Science, & l'onction de le faire: ne marquant point en particulier que pour le faire on doive estre ou Apôtre, ou Evangeliste, ou Pasteur, ou Docteur, ou Ancien, ou Diacre, ou Officier public Ecclesiastique: voire quand il fait exception, il n'en fait que des Femmes ordinaires, auxquelles il ne permet pas de parler dans les Eglises, ayans leurs maris par lesquels, & dans lesquels, elles sont censées le faire, & pour le moins se pouvoir instruire par eux: Et par là il samble n'exclurre aucun Homme, de quelque condition qu'il soit, pourveu qu'il soit capable de Proferiser, & de parler.

VIII. Cela même semble tres conforme à la Grace Evangelique sur tout au regard des Homes & Chefs de Famille, qui comme Chrétiens doivent pour le moins avoir autant de droit & d'Avantage que les Juifs en ce qui regarde l'Andoctrinement: Dailleurs aussi c'est à eux que s'adressent proprement ces mots, *Qu'ils ont l'onction de par le Saint. Qu'ils sont enseignés de Dieu, & que l'Esprit qu'ils ont les conduit en toute verité*; & par tant ne leur apartiendra t'il pas bien de parler par cet Onction & par cet Esprit, quand au don de l'Intelligence est joint en eux celui de la parole, & qu'ils peuvent edifier les autres aussi bien qu'eux mêmes? Certes Dieu est libre en ses dons, & en ses operations, & peut aussi bien parler par les uns que par les autres, quand une fois il a doné Sapience & liberté pour le faire.

IX. Tout le Monde est d'accord sans doute, & per sone ne peut contester avec raison qu'un Pere
ou

ou Chef de famille Chrestienne, ne puisse avec ses Domestiques, & même avec quelques Parants, & Amis Chrestiens parler de Dieu en sa maison, le prier, le louer, & s'entretenir des divines Ecritures, chacun disant son sentiment suivant qu'il luy est donné; & certes cela se peut, & se doit bien mieux, que le parler d'autres choses humaines, ou même vaines: Or qui ne void que cela même est *l'Exercice Profetique*, & qu'il n'y a pas plus à faire en luy, qu'en ce qui se fait, ou se peut faire en une telle maison?

X. On peut ajouter, que Personne ne peut & ne doit trouver mauvais, que quand on se trouve en Compagnie, comme on le fait se visitant entre Parants & Amis Chrestiens, on s'entretienne aussi aisément & aussi tot de choses bones & saintes, qu'autres qui regardent l'Estat Civil, & humain: Et si quelques Gens de bien sont ensemble soit dans la Vile, soit à la Campagne, ils parlent de Dieu & de ses misteres. qui les peut empecher d'en confesser, & sur cela ou chanter un Pseaume, ou lire un Chapitre de la Bible, & dire sur luy ce qu'on sçaura, & qui sera à propos, y ajoutant quelque priere? Certes Personne ne le peut trouver mauvais, & beaucoup moins gesner en cela les Ames libres, & les gens de bien: Ce qui est en verité Profetiser, & pratiquer l'Exercice que nous traitons, la façon n'estant pas fort necessaire, pourveu que la chose soit.

XI. Qui ne void encore, que vouloir oster cette liberté, est sans doute affecter domaine sur les Consciences, exercer une espece d'Inquisition & de tyrannie spirituelle, & metre les Ames sous le joug contre toute liberté Chrestienne? Ce seroit vouloir penetrer dans les secrets des maisons, & même dans ceux des Cœurs, que l'Evangile afranchit de la

la Loi Ceremoniele, & beaucoup plus du joug des Farisiens. Pour le faire, & pour pretendre ce droit, il faut citer l'Ecriture, qui ne peut estre contraire á elle même, & qui par la bouche de J. C. & des Apôtres, avertit de se garder de le subir; & même avance, *Qu'il y en a qui ont la Clef du cabinet de la Science, & n'y entrent, ni ne souffrent que d'autres y puissent entrer: qui lient & qui imposent des Charges insupportables; qui detiennent les ames sous un joug de servitude; Qui les butinent par de vaines craintes; leur disant mal à propos, ne mange, ne boi, ne touche; & qui enfin les menent chargées de pechés ça & là comme des bestes, & s'autorisent pour les maitriser. A la Loi & au Temoignage, car qui ne parle comme eux, il n'y a pas de matin pour luy. Ce sont Traditions d'Hommes, selon lesquelles il ne faut ni regler, ni servir Dieu.*

XII. Il est hors de doute encore qu'il ne faut pas plus d'Autorité pour faire cet Exercice de Proferiser, que pour faire celuy de Catechiser. voire il en faut d'autant moins, que *Catechiser* demande une plus particuliere & plus nete Intelligence de la Foi & des misteres, & presupose une Personne bien Orrodoxe & pure en la doctrine, Exante d'Erreur, & capable d'en tirer les autres; ce que dire son sentiment & sa lumiere sur uce simple verité ou maxime pieuse ne requiert pas au moins en si grande amplitude & solidité: Neanmoins selon les Synodes mêmes Nationaux, & celuy de Dordrecht entre autres, les Peres de Famille sont autorisés pour Catechiser, les Maistres d'Ecole, & toutes Gens qui ont quelque legitime Intendance sur les autres; & par consequent les mêmes peuvent bien Proferiser, & pratiquer l'Exercice pieux dont nous parlons.

XIII.

XIII. On peut aussi dire, que tous ceux qui peuvent entretenir, exorter, & consoler les malades, peuvent pratiquer cet Exercice. La Raison en est, que pour bien faire celuy là il faut sçavoir parler de Dieu, de la Foi, & de l'Espérance Chrétienne á un moribond, de la Pariance & de la Resignation á un Affligé, de la Repantanec á un Pecheur, & de la mortification du vieil Home á un Home mortifié par la Douleur. Il faut aussi sans doute savoir prier, & prier autrement que par coeur & par memoire; & partant il n'en faut pas plus savoir, & plus avoir d'Autorité que pour faire Celuicy: Or au besoin Tout Home de bien, éclairé, instruit & servant en Esprit & foi, peut exorter, peut consoler, peut assister les Malades, & par conséquent aussi *Profetiser*, puis qu'un devoir n'est pas plus malaisé que l'autre, & que tous deux ne sont que des Entretiens privés de Dieu.

XIV. On peut encore pour la même Autorité se servir de cet Exemple, qui est, que soit au temps des Persecutions, soit en celuy des fieux Extraordinaires, come est celuy de la Guerre, & de la Contagion; Tous Homes propres á parler de Dieu, á exorter, á prier, & á instruire, sont autorisés de le faire dans les lieux Contagieux, dans les Camps & les Armées, en danger sur mer ou sur terre; hé pourquoi ne le feront les memes ou de semblables, & souvant meme des Gens qui valent, & qui sçavent mieux, dans les Ocasions & dans les rancontres ordinaires: les Extraordinaires ne changeant pas les persones, ni ne les randant ni plus habiles, ni plus pieux?

XV. Personne encore ne conteste, que quand on se trouve en des pays Etrangers, ou l'Evangile n'a pas encore esté anoncé, & où la
Foi,

Foi, & la Religion Chrestienne n'est point parvenue, que des Homes non d'ailleurs Autorisés par quelque grade Ecclesiastique & public ; mais quels qu'ils soient, preschent, ou Evangelisent au besoin: Rien n'ampeche même qu'en un voyage, en une Hotelerie, ou en un bateau, on ne lise l'Ecriture, on ne chante un Pseume, & qu'on ne s'entretienne sur ce qui a esté dit, ou chanté, chacun disant sa pensée convenablement & saintement ; Hé pourquoy donc cela même ne se pourra t'il pratiquer ailleurs, & en toute Compagnie, où l'on se pourra trouver ? Pourquoy ne pourra on point parler à des Fideles, des choses qu'on peut & doit dire aux Infideles ? & n'avoir pas la liberté de faire en repos, où en terre ferme, ce qu'on fait sur mer & en voyageant ?

XVI. Pour ce qu'il samble juste & même aucunement necessaire, puis que nous avons engagé l'Autorité des Synodes, & des Synodes Nationaux, & l'Aprobation, qu'ils font de cet Exercice en la maniere que nous disons: un seul Article pour tous samble suffire. c'est celuy qui se trouve en l'*Harmonie des Confessions Beligues*, au Chap. 5^e. qui a pour son Titre, de la Profetie, où se lit ce bon & ce beau Decret tiré mot pour mot de deux Synodes Nationaux à sçavoir de celuy de Vuezal, & de celuy d'Emden; *in omnibus Ecclesiis sive Nascentibus, sive Vegetis, Prophetiæ Ordo ex Pauli Instituto observetur. Ad hoc Collegium cooprentur non modo Ministri, sed etiam Doctores, ac ex senioribus & Diaconis, atque aded ex ipsâ Plebe, si qui sint, qui donum suum à Domino acceptum in communem Ecclesiæ utilitatem conferre velint: ita tamen ut prius Ministrorum, atque aliorum probetur Iudicio. In hoc Collegio ad ædificationem omnium liber aliquis Scripturarum rato Ordine explicetur: ubi autem is, cujus erunt partes, vires suas expleverit, licebit iis, qui subsellis eum inse-*

insequuntur, siquidem visum erit, adicere quod ad ædificationem pertineat. Ac tum demum conceptâ Oratione ab eo, cujus erunt partes, cætus claudatur. C'est à dire.

Qu'en toutes les Eglises soit naissantes, & que l'on comance à établir, soit établies & Florissantes. Que l'Ordre de l'Exercice de la Prophetie établi par l'Apôtre S. Pol soit exactement gardé. Qu'au College ou Corps des Prophetisants soient admis & agregés non seulement les Pasteurs, & les Ministres; mais les Docteurs, & d'entre les Anciens, & les Diacres, & même d'entre le Peuple ceux qui voudront au comun bien, & à l'utilité de l'Eglise employer le talent & les dons qui sont en eux; après qu'ils auront esté trouvés propres, & aprouvés par le jugement tant des Ministres que d'autres, comme capables de parler: il est bon aussi qu'en cet Exercice, ou ce College, pour une plus grande edification de l'Assablée un Livre de l'Ecriture soit lu de rang, sur lequel apres que celui à qui il appartient, aura dit ce qu'il trouve bon; les autres qui le suivent dans le Siege, ajoutent ce qu'ils voudront, & qui peut estre à Edification: Aprés quoi le même fera une Priere propre à clorre l'Exercice comme il appartient;

XVII. Il faut remarquer, sur cet Article 1^r. Que les Synodes Nationaus l'ont fait & que toutes les Eglises Beligiques l'approuvent, puis qu'ils luy donent lieu en l'Harmonie de leurs Confessions. 2^r. Qu'il ordonne selon toute l'Autorité qu'ont tant les dits Synodes, que les dites Eglises, & par consequant oblige tous ceux qui la reconnoissent & qui la reçoivent d'y deferer 3^r. Qu'eux & elles veulent que non seulement l'Exercice de Prophetiser soit permis; mais qu'il soit positivement fait & observé: ce qui n'est ni une tolerance, ni une nuë Permission, mais un ordre & un Arrêt. 4^r. Qu'eux & elles l'Ordonent comme estant Ordoné de Dieu, & de J. C. par l'Apôtre 5^r. Qu'eux & elles veulent que l'Exercice s'en fasse en toutes les Eglises soit
naiss-

naissantes, & ne faisantes que comancer, soit Etablies; & Florissantes : ce qui porte Ordre General & Necessité de le faire en toutes sans aucune exception. 6. Qu'eux & Elles en ont bien veu l'Importance & l'vtilité, puis que l'Oblervation & la Pratique de cet Exercice est si generale & absolué. 7. Qu'eux & elles ont eu les memes sentimens que Nous, touchant la Lecture & l'Explication d'un Livre de l'Ecriture, la Priere, & l'Admission de toutes Personnes propres à parler avec sagesse, & avec Edification.

XVIII. C'est un des principaux Points de cet Article, c'est pour quoi il est bien juste de l'Examiner, à sçavoir, Que non seulement les Ministres ou Pasteurs Ordinaires, les Professeurs & les Docteurs; mais les Anciens, les Diacres, & meme des Gens du Vulgaire & du Comun Peuple, atq; aded ex ipsâ Plebe, soient admis à Profetiser selon S. Pol, & à parler sur ce Livre de l'Ecriture, & dans les Conferances sur elles sans exception de qui que ce soit propre à le faire, qui le vèuille faire, pour le Comun bien de l'Eglise.

En effet le Temoignage de ce Synode National est si Conforme à l'Esprit de tous nos Reformateurs, qu'il y a dequoy s'etoner, qu'on s'etone aujourdhuy d'une pratique si Edifiante. Pour le prouver nous rapporterons icy le grand & Autantique Temoignage de celuy qui est reçu comunement pour le plus grand de nos Reformateurs; c'est le grand CALVIN qui au Livre 4. de ses Instit. Chap. I. avance ces grandes Paroles.

Si nous tachons (dit-il) de corriger ce qui nous deplait dans l'Eglise, nous ne faisons que nôtre devoir; Et à cela nous induit la Santance de Saint Pol. Que celuy qui a quelque meilleure Revelation, qu'il se leve pour parler, & que le Premier se taise: Car par cela il appert qu'à un chacun
Mam.

Membre de l'Eglise est donnée la Charge d'edifier les Autres, selon la Mesure de grace qui est en luy, moienant que cela se fasse deümant & par Ordre, &c.

Par consequant ni Magistrats, ni Bourgeois, ni Artisans n'en sont exclus, & beaucoup moins les Etudiants en Theologie un peu avancés, & ceux qui y ont Etndié, ou qui élevés en Gens de lettres ont suffisante conoissance de la Religion & de la Foi, & ont le don d'en parler. En efet si les Anciens & les Diacres le peuvent faire, quoy que d'ailleurs souvant Persones, qui n'ont pas estudié, & qui estans Gens de bon Jugement, de Conscience, de Pieté & de Vertu, sont aussi dignes de la Charge que des Gens Letrés; pourquoy non des Hommes d'Etude & de savoir, sages & Pieux aussi, ne pourront ils estre admis á parler en cet Exercice avec eux, ou apres eux?

Pourquoy non sur tout des Gens qui ont estudié, & qui estudient en Teologie, dont la Premiere, la Principale, & en un fort bon sens l'unique est en l'Ecriture, & l'Ecriture qu'ils doivent sur tout aprandre & étudier sont ils Gens á écouter estans discernés Pieux & sages de la Sapience de Dieu & du Ciel, pour cinq ou six raisons principales. La Premiere, pour ce que c'est proprement leur tache, & leur metier; celuy qu'ils aprenent, & qu'ils exercent, y ayans deja fait progrès. La Seconde, pour ce qu'ils ont besoin de s'exercer á parler des choses divines, & s'habituer á en pouvoir facilement discourir: On fait la difficulté qu'il y a de le faire vite & bien, & toutefois la necessité qu'il y a que tout Pasteur puisse precher facilement, parler de Dieu sur le champ á toutes ocsions, exorter, consoler, prier en toutes rancontres: ce á quoy cet Exercice les rompt, & les duit en peu de temps.

La Troisième est qu'il faut d'une part que les Pasteurs & les Conducteurs Ecclesiastiques voyent les progrès qu'ils font tant en la Science Sainte, qu'en la Piété ; & que de l'autre les Eglises aussi & les Assamblées les conoissent, sachent leurs Talans, voyent de quel esprit ils sont doués, & ménés ; Quels sont leurs bons sentimens, & la Capacité qu'ils peuvent avoir á les servir. La Quatrième est, que c'est un merveilleux moyen, non seulement des Etudiants, en Teologie á la Predication bone & facile, onctive, Solide, & moeueuse ; mais même á les retirer du Monde, garder du siecle, exanter des Compagnies, du Libertinage, de la vanité, & de tous excés, & á les avancer en pieté. La Cinquième est, qu'ils s'exercent bien en Propositions, ou Explications de Sacrés Textes, en plusieurs lieux publiquement sous la venë & la moderation des Pasteurs. On les employe en d'autres á catechiser, & en d'autres á faire des Analises en public des Chapitres entiers de l'Ecriture ; Hé pourquoy donc ne leur acorderoit on pas de dire leurs bons sentimens sur un Texte saint en toute pieté, humilité, & modestie en la Presance & sous les yeux & la Conduite d'autrui ? La Sixième est, qu'ils peuvent bien exorter & consoler des malades, presider á des Classes ou Ecoles, instruire la Jeunesse dans les maisons, & les maisons memes, où ils sont ; Hé pourquoy non dire aussi quelque bon mot á une Assamblée & dans une Assamblée Chrestienne qui n'est que comme une famille ?

XIX. Quand aux Anciens & Conducteurs des Eglises, on n'en peut douter, 1^{re}. pourceque c'est leur Charge *Estans Eveques établis* (comme dit S. Pol) *par le S. Esprit pour paitre l'Eglise de Dieu*, & debuans tous selon luy veiller sur l'Andoctrine-ment, & y aider, 2^{re}. Pour ce que même c'estoit leur

leur Charge en l'Ancien Israël, ainsi que nous avons veu; Or l'Eglise Chrestienne n'a garde de ceder en avantages à la Juive. 3^e. l'Ecriture & après elle, & avec elle les Synodes leur donent le Jugement de la Doctrine, & par exprés on marque entre les devoirs de leur charge celui de *veiller sur la Doctrine des Pasteurs*, & par efet ils jugent de ces Points aux Actes. 4^e. Les mêmes Synodes les obligent à visiter les malades, & les exorter; visiter leurs Quartiers, & juger de ceux qui doivent s'approcher de la Cene, ou Non: Or pour faire toutes ces choses, n'est il pas requis & necessaire qu'ils sachent l'Ecriture, qu'ils en puissent parler, & en parlent dans les maisons, & par même moyen ailleurs, & sur tout dans les Eglises & Assablées, où ils sont Conducteurs & maitres? 5^e. Tous Synodes & tous bons Auteurs disent non seulement *qu'ils peuvent, mais qu'ils doivent catechiser*: & Personne bien fondée & bien raisonnable ne leur en a denié l'autorité; ni par consequant cele de parler en l'Exercice de la Prophetie, & nous venons de voir *un Article exprés qui les nomme* disant, *A ce College & Conferance Prophetique soient admis non seulement les Pasteurs, mais les Anciens, & les Diacres*. 6^e. Il y a bien plus, car un des plus Anciens Synodes des Eglises Beligiques tenu l'An 1563. dit en l'Article 14^e. *Que les Anciens ou Diacres selon les Ocasions qui se presenteront, pourront faire priere & lecture de la Parole de Dieu, & répondre aux questions proposées*. Un autre encore tenu l'An 1571. en l'Article 17^e. encherit beaucoup par dessus disant en termes formels. *A la Premiere Demande, si un Ancien peut administrer à l'Eglise au besoin tant la Parole, que les Sacremants; a esté répondu, qu'ouy quand il n'y auroit que redire en luy*. Enfin on ne peut nier, que la Puissance des Clefs ne soit donnée de Dieu, par Jesu-Christ & par l'Eglise à ses Conducteurs; or

tout le Monde la met à lier ou delier par l'annonciation de la Parole, & partant ils y ont droit.

XX. Quant est du Peuple il est fort facile aussi de prouver, que ceux qui d'entre luy ont les dons de Dieu á savoir ceux d'Intelligence des misteres, de Sapiance, & de Parole, doivent estre admis à cet Exercice, & y parler 1^o parce que l'Ecriture nous apprend, que tous les Fideles font un même Corps, doivent tous travailler & concourir à edifier de leurs talans & de leurs dons. 2^o Pour ce que tous ayans Esprit de Foi, de Charité, & de Connoissance suffisante des misteres, plusieurs Particuliers selon S. Pol ont divers Ministres & divers Dons, & ceux d'interpreter, & d'expliquer les Ecritures au moins en partie, sont entr'eux assés comuns. 3^o Pourceque souvant Dieu done aux simples & humbles de cœur des Lumieres que des savants & presomptueux n'ont pas. 4^o pource que tout Chef ou Pere de famille doit catechiser & instruire sa maison; or il ne faut pas plus á l'Edification commune & familiere d'une autre Asssemblée que la sienne en matiere d'Exercice Profetique tel que nous l'Etablissions. 5^o Tout Fidele a droit sur l'Explication, & sur la conferance des Ecritures, puis qu'il a droit non seulement sur leur Lecture, mais sur leur Differnement & même sur leur Jugement; c'est à dire de sonder & voir si ce qui est écrit est divin: or pour cela il faut lumiere; il faut antandre les Ecritures, & si l'on les entend, pourquoy ne les pas parler, ou n'en parler point? 6^o Prestuposé qu'on a le Talant & le don de Dieu, ni l'on ne doit l'enfouyr, ni le tenir Inutile: Celuy qui le fait, fait mal & même est condanné par l'Evangile. l'Esprit n'est pas donné en vain, non plus que le Don de la parole. On doit bien taire les Secrets du Roi, mais non ceux de Dieu & de Jesus Christ

Christ. 7^r. Les Fideles doivent l'un á l'autre témoignage de leur Foi, & du progrès qu'ils font dans la Pieté. Ils en doivent faire Confession de bouche, ce qui ne consiste pas tant á reciter par cœur son Simbole qu'à parler d'elle en Esprit. Ils doivent s'entretenir de Dieu : hé comant le feront ils s'ils ne s'exercent à en discourir ? 8^r. Ils sont bien tous obligés de respondre aux Catechismes, hé pourquoi non aux Exercices estans requis de dire leurs santimens, & de rendre raison de leur Pieté, aussi bienque de leur Foi ? 9^r. & enfin ils sont des voix de Dieu & les doivent estre, quand il les fait ses Organes, & qu'il se manifeste à eux & en eux : come à proportion les Profetes Extraordinaires ont parlé poussés par son Extraordinaire Esprit ; ainsi doivent parler tous ceux qui ont l'ordinaire don de la Parole, come après S. Pol disent tous les saints à Exortation, à Consolation, & à Edification.

Preuves de cet Exercice & de sa Pratique, maniere, & autres Circonstances par l'Ecriture tant du vieil, que du Nouveau Testament.

CHAPITRE SISIEME.

I. **C**omme l'Ecriture sainte est partagée en deux Testaments, elle a deux sortes de tesmoins, ou de témoignages pour la verité de l'Exercice de la Prophetie, & pour la Pratique en la maniere que nous l'Enseignons. Les uns se peuvent tirer de l'Anciene Loi ; Les Autres de la Nouvelle. En l'Ancien Testament tout ce qui a esté alegué des Patriarches, Peres, & Chefs de famille obligés d'instruire des misteres familierement leus Ansans & leurs Domestiques & de leur